

**DECISION N°096/09/ARMP/CRD DU 18 NOVEMBRE 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MEUBLES DE
CARTHAGE CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DE LA COMMISSION
DES MARCHES SUITE AUX CORRECTIONS ARITHMETIQUES JUGEES
IRREGULIERES, EFFECTUEES SUR LES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES DES
LOTS 1 et 2 DE L'APPEL D'OFFRES RELATIF A LA FOURNITURE DE MOBILIER ET
DE MATERIEL DE BUREAU LANCE PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Meubles de Carthage non daté, enregistré le 14 octobre 2009 sous le numéro 633/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Messieurs Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Omar SARR Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, chargé des enquêtes sur la régularité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire non datée enregistrée le 14 octobre 2009 sous le numéro 633/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), la société Meubles de Carthage a sollicité l'annulation de la décision d'attribution du marché portant sur la fourniture de mobilier et matériel de bureau au profit du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'au terme des articles 86 et 87 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant que le requérant a saisi l'Autorité contractante d'un recours gracieux, deux (2) jours francs après la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché paru dans le journal « Le Soleil » en date du 2 octobre 2009 ;

Qu'en l'absence de réponse dans les délais prescrits, le requérant a introduit auprès du secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) un recours par courrier non daté enregistré le 14 octobre 2009, en contestation de ladite décision d'attribution ;

Que le recours exercé dans les délais prescrits doit être déclaré recevable.

LES FAITS

Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a lancé dans le journal « Le Soleil » en date du 27 mai 2009, un appel d'offres portant sur la fourniture de mobilier et de matériel de bureau.

Au terme de l'évaluation des offres, la Commission des marchés a attribué les deux lots du marché respectivement à Sénégal Equip et TMC, et a publié l'avis d'attribution provisoire dans le journal « Le Soleil » en date du 2 octobre 2009.

Après avoir introduit un recours gracieux resté sans réponse, la société Meubles de Carthage a saisi le Comité de Règlement des Différends en contestation de la dite décision d'attribution.

Par décision n° 083/09/ARMP/CRD du 20 octobre 2009, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché susvisé.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, la société Meubles de Carthage reproche à la Commission des marchés d'avoir augmenté le montant des offres des deux (2) attributaires en procédant à des rectifications non fondées de supposées erreurs arithmétiques, permettant ainsi aux candidats Sénégal Equip et TMC de remporter respectivement les lots 1 et 2 avec une proposition financière irrégulièrement surévaluée.

LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

La Commission des marchés soutient qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions de l'article 30.3 des Instructions aux candidats qui prévoient les conditions de rectification par l'autorité contractante, des erreurs arithmétiques décelées dans les offres des candidats.

Elle soutient en outre que la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) a émis un avis de non objection sur la proposition d'attribution après avoir effectué les vérifications d'usage sur tous les documents de l'appel d'offres.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la validité des redressements arithmétiques apportés par la Commission des marchés sur les offres financières des attributaires.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, qu' il ne peut y avoir de modification demandée, offerte ou autorisée de l'offre, des prix proposés ou des conditions de concurrence des candidats, sauf en cas d'erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres ;

Considérant qu'aux termes de la clause 30.3 des Instructions aux candidats du Dossier d'appel d'offres (DAO), il est spécifié que l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques dans les cas suivants :

1. lorsqu'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total, auquel cas le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé ;
2. lorsque la somme des sous totaux n'est pas exacte ;
3. s'il y a une contradiction entre le prix indiqué en lettres et celui indiqué en chiffres, auquel cas le montant en lettres prévaudra, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique ;

1) Sur le lot 1 du marché

Considérant que la société Sénégal Equip a été déclarée attributaire provisoire du lot 1 du marché après que la Commission des marchés ait décelé des erreurs de calcul sur l'item 15 relatif aux « tables de coupe », et sur le total général de son offre ;

Qu'en référence à la clause 30.3 des Instructions aux candidats, un montant de vingt trois millions six cent soixante quatre mille neuf cents (23 664 900) francs a été ajouté au montant de l'offre de l'attributaire provisoire, de fait portée à cent dix millions soixante dix mille quatre cents (110 070 400) francs ;

Considérant que, contrairement aux déclarations contenues à la page 13 du rapport d'évaluation des offres, aucune erreur de calcul n'a été constatée au niveau de l'item 15 de l'offre de Sénégal Equip ; qu'en effet, après vérifications des calculs, le produit de $150\,700 \times 150$ est bien égal à 22 605 000 F CFA ;

Que les erreurs qui ont fait l'objet de redressement concernent uniquement la somme des sous totaux de l'offre ;

Considérant que les critères de qualification exigés à l'article 5.1 des Données particulières des Instructions aux candidats disposent que le candidat doit, entre autres, produire une attestation de capacité financière d'un montant minimum de 1,5 fois du montant de la soumission délivrée par un établissement financier habilité ;

Qu'il ressort de l'offre présentée par Sénégal Equip que l'attestation de capacité financière en date du 27 février 2009 délivrée par la Société générale de Banques au Sénégal est antérieure à la publication de l'avis d'appel d'offres parue dans le journal « Le Soleil » en date du 27 mai 2009 ; qu'à cet égard, les conditions de qualification

exigées en termes de moyens matériels, humains et financiers doivent se référer à l'appel d'offres objet du marché, et être actuelles pour permettre à la commission de juger de l'aptitude du candidat à exécuter le marché susvisé ;

Qu'en l'espèce, l'attestation de capacité financière antérieure à la publication de l'avis d'appel d'offres fournie par Sénégal Equip ne concerne pas l'appel d'offres susvisé, et ne permet pas d'avoir une appréciation réelle et actuelle de l'aptitude du candidat à exécuter ledit marché ;

2) Sur le lot 2 du marché

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 5.1 des Données particulières des Instructions aux candidats que les candidats doivent prouver la réalisation d'au moins deux marchés de nature et de taille similaires au cours des trois dernières années, disposer d'un service après vente (SAV) performant et de qualité, et présenter un catalogue indiquant la marque ainsi que les spécifications techniques du matériel proposé ;

Qu'en application de cette disposition, le candidat TMC, désigné attributaire provisoire du lot 2 du marché a produit deux (2) attestations de service fait pour des marchés réalisés au profit du Centre national d'Assistance et de Formation pour la Femme (CENAF) du Ministère de la Famille, de la Solidarité nationale de l'Entreprenariat féminin et de la Micro finance ;

Qu'à cet égard, il convient de relever un manque de vigilance ou une négligence de l'Autorité contractante pour n'avoir pas constaté que lesdites attestations fournies sont des copies et non des originaux ;

Qu'aux fins de vérification d'usage, une lettre en date du 5 novembre 2009 a été adressée par l'ARMP à la Directrice du CENAF pour attester de l'authenticité desdits documents ;

Qu'en réponse à cette requête et par lettre n°811/M FSAEFMFPE/CENAF/NFND/sd en date du 10 novembre 2009, la Directrice du CENAF affirme la non authenticité des documents qui ont été présentés, et soutient « qu'il s'agit de véritables faux que je n'ai jamais délivrés ni signés... » ;

Qu'en considération de ces faits, il convient de déclarer que TMC a fourni délibérément dans son offre des informations non fondées pour influencer sur le résultat de la procédure en vue de remporter le marché ;

Considérant que la Commission des marchés a estimé à tort que le candidat TMC est conforme pour avoir fourni une attestation mentionnant simplement qu'il garantit le Service après vente du matériel à livrer, alors qu'il lui est exigé la description de ses moyens humains et matériels mobilisables à cet effet, en référence aux dispositions de l'article 5.1 des Données particulières des Instructions aux candidats ;

Considérant également que l'attributaire provisoire du marché, TMC, s'est limité à recopier les spécifications techniques des fournitures telles que contenues dans le DAO, sans indiquer la marque, ni présenter de catalogue du matériel proposé, en violation des

dispositions de l'article 5.1 des Données particulières des Instructions aux candidats du DAO ;

Qu'à cet égard, et en référence aux dispositions de l'article 36.3 des Instructions aux candidats, les attributaires provisoire des lots 1 et 2 du marché sus visé, notamment Sénégal Equip et TMC ont soumis des offres non conformes ne remplissant pas les critères exigées pour l'exécution du marché.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête introduite par la société Meubles de Carthage ;
- 2) Constate qu'aucune erreur de calcul n'a été relevée sur l'item 15 de l'offre de Sénégal Equip portant sur la fourniture de cent cinquante « tables de coupe » ;
- 3) Dit que l'attestation de capacité financière fournie par Sénégal Equip ne concerne pas l'appel d'offres sus visé ; en conséquence,
- 4) Constate sa nullité ;
- 5) Dit que TMC a fourni deux (2) fausses attestations de service fait dans le but de satisfaire les critères de qualification et remporter le marché sus visé ; en conséquence,
- 6) Constate leur nullité ;
- 7) Dit que TMC n'a pas prouvé qu'il dispose d'un service après vente performant et de qualité conformément aux conditions présentées à l'article 5.1 des Données particulières des Instructions aux candidats ;
- 8) Dit que TMC n'a ni indiqué la marque des fournitures proposées, ni présenté de catalogue, en violation des dispositions de l'article 5.1 des Données particulières des Instructions aux candidats ;
- 9) Annule l'attribution provisoire des lots 1 et 2 du marché susvisé ;
- 10) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Meubles de Carthage, au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP